



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2024 / |
| R.G. Trib. Trav. 22/1499/A |
| Date du prononcé 14 mai 2024 |
| Numéro du rôle 2023/AL/293 |
| En cause de : SE C/ FA |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

* Accident du travail – évènement soudain – charge de la preuve – incohérences

EN CAUSE :**Madame ES**

partie appelante, ci-après dénommée Madame S.,
ayant comparu en personne assistée par Madame H. C., juriste à la CSC Liège, porteuse de
procuration, dont les bureaux sont situés à 4020 LIEGE, bd Saucy 8-10,

CONTRE :**F CAISSE**

partie intimée, ci-après dénommé la caisse F.,
ayant pour conseil Maître M. S., avocat à 4020 LIEGE, et ayant comparu par Maître S. A.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 avril 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 mai 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e Chambre (R.G. 22/1499/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21 juin 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 29 septembre 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 avril 2024 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la caisse F., remises respectivement les 27 novembre 2023 et 26 février 2024 ; son dossier de pièces, remis le 3 avril 2024 ;
- les conclusions de Madame S., remises le 26 janvier 2024 ; son dossier de pièces, remis le 5 février 2024.

Les parties ont été entendues lors de l'audience publique du 9 avril 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES FAITS

1

Madame S. est née le 1963 (61 ans).

Elle est occupée par la sa C. en qualité de technicienne de surface. La caisse F. est l'assureur-loi de son employeur.

2

Le samedi 5 juin 2021, elle était affectée au chantier de la société L. jusqu'à 16h.

Madame S. soutient qu'elle aurait été victime d'un accident du travail le samedi 5 juin aux alentours de 15h15 (craquement et douleur dans le genou droit en se redressant d'une position accroupie).

3

Madame S. a été placée en incapacité de travail à partir du 7 juin 2021 par un certificat médical daté du 8 juin 2021 (pièce 3 du dossier de Madame), précisant qu'elle était incapable de travailler pour cause de maladie.

Cette incapacité de travail a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2021 par trois certificats médicaux faisant état de la prolongation de la maladie (certificats médicaux des 16 juin, 6 juillet et 25 août 2021, pièce 3 du dossier de Madame).

4

Le 29 juin 2021, une IRM du genou droit a été réalisée (pièce 6 du dossier de Madame).

Le 30 août 2021, Madame S. a subi une intervention chirurgicale toujours au niveau du genou droit (ménisectomie interne partielle par arthroscopie) (pièce 7 du dossier de Madame).

5

Le 20 septembre 2021, Madame S. a, pour la première fois, informé son employeur de l'accident du travail survenu le 7 juin 2021.

Un « *certificat médical de premier constat* » a été complété le 23 septembre 2021 (pièce 2 du dossier de Madame). Il évoque, au titre de lésion résultant de l'accident, cette lésion méniscale interne du genou droit.

Un second certificat médical du 23 septembre 2021 (pièce 3) prolonge une dernière fois l'incapacité temporaire jusqu'au 28 novembre 2021, en mentionnant cette fois que la cause de la prolongation de l'incapacité de travail est un accident de travail.

6

La déclaration d'accident a été complétée par l'employeur de Madame S. le 4 novembre 2011 (pièce 1 du dossier de Madame). Elle précise qu'il existe deux témoins indirects de l'accident : Madame F. et Madame K.

7

Par courrier du 9 décembre 2021 (pièce 4 du dossier de Madame), la caisse F. a refusé son intervention, estimant qu'aucun évènement soudain n'était établi.

8

Madame S. a introduit la présente procédure par requête du 17 mai 2022.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

9

Par le jugement dont appel du 15 mai 2023, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Statuant publiquement et contradictoirement,
Dit la demande recevable mais non fondée.
Condamne la caisse F. aux dépens soit l'indemnité de procédure nulle en l'espèce ainsi que 22 EUR correspondant à la contribution à l'aide juridique de seconde ligne. »*

III L'APPEL

10

Madame S. a interjeté appel de ce jugement par requête du 21 juin 2023.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 5 juin 2021 et de condamner la caisse F. au paiement des indemnités légales et au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de déplacement, à majorer des intérêts.

Avant dire droit, elle demande la désignation d'un expert judiciaire.

11

La caisse F. demande la confirmation du jugement dont appel.

12

Il convient encore de souligner qu'il a été acté au procès-verbal de l'audience que, dans l'hypothèse où la cour viendrait à réformer le jugement et à dire pour droit que l'évènement soudain est établi, les parties demandent à la cour de renvoyer la cause au rôle pour permettre d'envisager la possibilité de mettre en place une expertise amiable.

IV LA RECEVABILITE DE L'APPEL**13**

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

14

L'appel est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL**5.1 Principes****a) Evènement soudain****15**

Au sens de la loi du 10 avril 1971, un accident de travail requiert notamment l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion causée par celui-ci.

16

L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épingle, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de sa tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹.

17

La preuve d'un tel évènement repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail. Il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes, ce qui, au sens de l'article 1353 du Code civil, ne doit pas être interprété au

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

piéd de la lettre².

La Cour de cassation³ enseigne de manière constante que :

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un évènement soudain est déclaré établi et non seulement possible. »

18

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée.

b) Présomption de lien causal

19

L'article 9 de la loi du 10 avril 1971 dispose que :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

20

Il convient donc de relever, s'agissant du renversement de présomption de lien causal entre l'accident et la lésion, ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur-loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption légale, l'assureur-loi doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- En cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

5.2 Application en l'espèce

² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., T. III, n° 929, p. 957 ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, T. II, n° 719, p. 418.

³ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, 148 ; voyez également Cass., 27 septembre 1993, *Chron. D.S.*, 1994, 136.

21

Madame S. soutient qu'elle aurait été victime d'un accident du travail le 5 juin 2021, dans les circonstances suivantes :

« [Madame S.] *était occupée à nettoyer le sol, en position accroupie, pour ramasser de l'eau stagnante à l'aide de son torchon.*
En se redressant, [elle] a ressenti un craquement et une douleur dans le genou droit. »
(page 2 de ses conclusions)

22

La cour estime que les pièces des dossiers des parties mettent en lumière plusieurs incohérences dans les déclarations de Madame S. :

- **Information tardive de l'employeur**

Madame S. déclare avoir été victime d'un accident du travail le 5 juin 2021 mais elle n'a informé l'employeur de cet accident que le 20 septembre 2021, soit trois mois et demi plus tard. Cette annonce tardive est étonnante et ne correspond pas à l'attitude classique d'un travailleur qui se blesse au travail.

C'est en vain que Madame S. insiste sur la circonstance que la loi prévoit un délai de prescription de trois ans. Madame S. dispose en effet d'un délai de trois ans pour agir en justice mais il n'en demeure pas moins qu'au stade de l'appréciation de la question de savoir si ses déclarations s'inscrivent dans un faisceau d'indices concordants, la déclaration tardive des faits est interpellante.

- **Explications fournies par Madame S. au secteur thérapeutique**

A l'examen des différentes pièces médicales déposées par Madame S., il apparaît qu'elle n'a jamais informé ses médecins du fait qu'elle avait été victime d'un événement traumatique (accident).

En effet, tous les certificats médicaux attestant de l'incapacité de travail précisent que cette incapacité est due à une « *maladie* ».

Bien plus, lorsque Madame S. a rencontré le chirurgien orthopédique qui l'a opérée le 30 août 2021 (ménisectomie interne partielle du genou droit par arthroscopie), elle n'a parlé ni d'un accident du travail ni même d'un événement soudain quelconque. Elle a uniquement évoqué des gonalgies :

« *Patiente de 58 ans présentant des gonalgies droites, prédominant au niveau du compartiment interne. Cliniquement, le testing méniscal est positif en interne. Un bilan par IRM du genou droit a été réalisé et démontre un clivage horizontal de la corne postérieure et du segment moyen du ménisque interne, avec languette subluxée au niveau du récessus méniscal inférieur.* » (pièce 7 du dossier de Madame)

La question de l'origine d'une lésion est pourtant toujours (*a fortiori* au moment d'intervenir chirurgicalement) investiguée par le secteur thérapeutique, pour lequel des lésions traumatiques ou dégénératives sont bien différentes et se traitent généralement

différemment. Il est donc incompréhensible que Madame S. n'ait pas évoqué l'origine traumatique de ses lésions.

- **Motifs ayant conduit Madame S. à finalement déclarer l'accident**

Madame S. expose que c'est lorsqu'elle a pris conscience de « *l'ampleur des lésions et des frais en découlant [qu'elle] s'est alors décidée à déclarer les faits comme accident de travail* » (page 7 de ses conclusions). La cour comprend également des explications à l'audience que la déclaration d'accident et la présente procédure découlent en partie également de l'insistance de la mutuelle de Madame S.

Ces explications renforcent la conviction de la cour quant au caractère artificiel de la déclaration de Madame S. : on ne déclare pas un accident de travail parce qu'on expose des frais médicaux importants, on le déclare en raison du seul fait qu'il s'est produit.

Les déclarations des témoins indirects de l'accident, recueillies par la caisse F. (pièce 1 de son dossier) se sont pas de nature à modifier l'analyse de la cour dans la mesure où ces personnes n'ont pas, elles-mêmes, vu la manière dont l'accident s'est déroulé et ne font que relater les déclarations de Madame S.

23

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour est d'avis que la déclaration de Madame S. ne s'inscrit pas dans un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

Par conséquent, la cour considère que Madame S. ne rapporte pas la preuve d'un évènement soudain constitutif d'un accident de travail.

24

Sa demande doit donc être déclarée non fondée.

Le jugement dont appel est confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne la caisse F. aux dépens d'appel, liquidés par Madame S. à la somme de 0 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
D. J., Conseiller social au titre d'employeur,
E. D., Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de N. P., Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **14 mai 2024**, par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de N. P., Greffier.

le Greffier

le Président